Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Délégation à la mer et au littoral
Pôle activités maritimes

Nice, le 25 AVR. 2016

Note en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du 10 décembre 2015 sur le projet de Schéma des Structures des Exploitations de Cultures Marines des Alpes-Maritimes

La présente note reprend chacune des recommandations formulées par l'avis de l'Autorité Environnementale afin d'en préciser, le cas échéant, les modalités de prise en compte et d'apporter des compléments d'information concernant l'évaluation environnementale du Schéma des Structures des Exploitations de Cultures Marines des Alpes-Maritimes (SSECM 06).

Le rapport d'évaluation environnementale a pour objectif de faire l'état des lieux et le bilan des installations de cultures marines existantes (pisciculture, conchyliculture) dans les Alpes-Maritimes.

1. L'Autorité Environnementale recommande d'intégrer dans le résumé non-technique la justification des choix et orientations du schéma au regard de l'environnement.

Ces informations ont été intégrées dans le chapitre 1 du rapport d'évaluation environnementale ci-joint.

Le schéma des structures des exploitations de cultures marines des Alpes-Maritimes concerne les activités piscicoles pratiquées dans la Baie des Anges et la Baie de Lérins, principaux sites et « bassins de production » au sens du schéma, dans les Alpes-Maritimes.
Le choix a été fait par la DDTM des Alpes-Maritimes de concevoir un projet de schéma apte à maintenir une activité de type familiale, artisanale et de qualité, notamment au travers des choix de production labellisée bio (dont densité maximale de production et dimensions de référence). Les espèces dont l'élevage est autorisé sont indigènes (loups, daurades, maigres). Ces choix ont été élaborés en collaboration étroite avec les professionnels de l'aquaculture du département et grâce à leur connaissance de l'activité et de la zone d'étude.

2. L'Autorité Environnementale recommande de compléter la partie « Articulation avec les autres plans et programmes » par l'explication des liens juridiques entre documents et par l'analyse de la cohérence du SSECM 06 avec d'autres documents de planification.

L'articulation du SSECM 06 avec le Plan d'Action pour le Milieu Marin et la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes est précisée dans la section 3.2 du rapport d'évaluation environnementale ci-joint. Les liens juridiques éventuels sont indiqués dans les sous-sections se référant à chaque schéma.

L'articulation avec la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte ne paraît pas opportune au regard des enjeux de l'évaluation environnementale du SSECM 06. En effet, bien que la préservation des caractéristiques des sédiments marins et la non-altération du transit sédimentaire côtier figure parmi ces enjeux, il est difficile au SSECM d'apporter une réponse à cette thématique au-delà de la fixation de dimension maximales de références. De fait, il est considéré que la fixation de cette dernière est suffisante.

Concernant la logique de cohérence régionale avec les SSECM 13 et 83, dans un souci de cohérence administrative sur le littoral méditerranéen, la démarche d'élaboration des schémas des structures des exploitations de cultures marines a été menée conjointement, au travers de réunion de travail avec les Délégations à la Mer et au Littoral du Var et des Bouches-du-Rhône (cf. chapitre 5 du rapport).

3. L'Autorité Environnementale recommande de compléter le chapitre « Présentation du schéma des structures des exploitations de cultures marines des Alpes-Maritimes » avec une présentation du SSECM 06.

Ces informations ont été intégrées à la section 3.1 du rapport d'évaluation environnementale ci-joint.

4. L'Autorité Environnementale recommande d'intégrer un paragraphe introductif expliquant la méthode d'analyse de l'articulation.

Ces informations ont été intégrées à la section 3.2 du rapport d'évaluation environnementale ci-joint.

5. L'Autorité Environnementale recommande de faire figurer à titre indicatif que l'articulation avec le SRDAM PACA est abordée dans le SSECM 06.

Ces informations ont été intégrées à la section 3.2.4 du rapport d'évaluation environnementale ci-joint.

6. L'Autorité Environnementale recommande d'analyser les conséquences d'épisodes orageux de forte densité entraînant un panachage des eaux issues des bassins versants sur l'activité aquacole.

La pratique en vigueur dans le département des Alpes-Maritimes prévoit qu'en cas de suspicion de pollution ponctuelle (suite à un fort épisode orageux par exemple) que des analyses soient faites sur les mollusques filtreurs (moules) présents à proximité des cages. En cas d'anomalie, il est demandé aux concessionnaires des analyses sur les poissons.

7. L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'état initial sur les interactions entre l'activité piscicole et l'herbier de posidonie.

Ces interactions sont traitées de manière transversale dans l'évaluation des incidences Natura 2000 du rapport d'évaluation environnementale ci-joint (cf. chapitre 6).

Ainsi, les interactions notables et potentielles entre l'activité piscicole et l'herbier de posidonie sont les suivantes[1] :

- ✗ modifications biogéochimiques résultant des densités observées et des espèces élevées ;
- ✗ production significative de sédiments organiques et inorganiques pouvant entraîner une disparition à l'aplomb des fermes par manque de lumière et un étouffement des habitats benthiques suite au dépôt ;
- ✗ utilisation de produits chimiques ;
- ✗ infrastructure et macro-déchet ;

1 Agence des Aires Marines Protégées (2009) – Tome 1 Les cultures marines. Activités – Interactions – Dispositifs d'encadrement – Orientations de gestion – Référentiel pour la gestion dans les sites Natura 2000 en mer, page 38.

8. L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'état initial avec la cartographie des biocénoses à l'échelle du site d'exploitation dans la Baie des Anges.

Les cartes ad hoc ont été intégrées dans la section 4.2.1.2 du rapport d'évaluation environnementale ci-joint.

9. L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'état initial avec les zones de cantonnement de pêche.

Les cartes ad hoc ont été intégrées dans la section 4.2.2 du rapport d'évaluation environnementale ci-joint.

10. L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'état initial entre les problématiques signalées (zinc, plomb, érosion) et l'activité piscicole.

La fabrication d'accumulateurs et l'industrie chimique sont actuellement les activités principales recourant au plomb. Comme indiqué dans le rapport d'évaluation environnementale ci-joint, les concentrations mesurées pour la période 2009-2013, 1,75 mg/kg de poids sec, montrent un niveau de contamination des coquillages test dépassant 1,25 fois la médiane nationale dans le Golfe de la Napoule. Cette valeur ne dépasse pas le seuil figurant dans les règlements européens n°466/2001 et n°221/2002 fixant les teneurs maximales en contaminants dans les denrées alimentaires[2].

Les activités industrielles, domestiques et agricoles (engrais phosphaté notamment) sont les principales sources de zinc dans les milieux aquatiques. Si sa toxicité pour l'homme est faible, le zinc peut toutefois affecter la croissance des larves d'huître. Il n'y a pas de seuils réglementaires fixant les teneurs maximales pour ce métal dans les denrées alimentaires[2].

Dans le cadre de l'exportation de poissons destinés à la consommation humaine, des résultats d'analyses favorables sont demandées à l'exportateur avec recherche de traces éventuelles de plomb, mercure, cadmium, dioxines, etc.

L'aquaculture marine telle que pratiquée dans les Alpes-Maritimes est réalisée dans des cages flottantes (filets) liées aux fonds par des filins fixés à des corps-morts, créant un ensemble relativement mouvant qui ne s'oppose pas aux courants comme pourraient le faire des ouvrages en dur. De plus, la densité de poissons dans les cages est suffisamment variable dans l'espace et dans le temps pour qu'il n'y ait pas de modifications majeures de courant et sur le transport sédimentaire.

11. L'Autorité Environnementale recommande de compléter le chapitre « Processus d'élaboration du SSECM 06 et justification des choix effectués » en expliquant de manière détaillée et argumentée les choix et ajustement effectués au cours de l'élaboration du SSECM 06. Il s'agit en définitive de relater « l'historique » d'élaboration du document. Ce chapitre est également l'occasion de démontrer la bonne adéquation des mesures prises par le SSECM 06 avec les caractéristiques des sites de production.

Le chapitre 5 a été complété en ce sens.

Il est à noter qu'afin d'éviter les redondances, les choix et ajustements effectués au cours de l'élaboration du SSECM 06, à savoir les mesures de réduction des effets du schéma sur les enjeux environnementaux, sont détaillés et argumentés dans le chapitre 8.

2 Bulletin de la Surveillance de la Qualité du Milieu Marin Littoral 2013. Résultats acquis jusqu'en 2013. Ifremer/ODE/LITTORAL/LER-PAC/14-07/Laboratoire Environnement Ressources Provence Azur Corse, 81 p.

12. L'Autorité Environnementale recommande de tenir compte dans le travail d'identification des pressions, au-delà de l'analyse bibliographique, des résultats du suivi réglementaire imposé aux exploitants des ICPE soumises à autorisation.

La pisciculture marine est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Lorsque la production d'un site est comprise entre 5 et 20 tonnes par an, il est soumis à un régime simple de déclaration (on parle d'installation type D). Lorsque la production dépasse 20 tonnes par an, l'installation est soumise à un régime d'autorisation (on parle d'installation type A).

À ce jour, il n'existe pas encore d'arrêté ministériel encadrant réglementairement le fonctionnement des installations de pisciculture marine qui sont soumises aux régimes des ICPE (déclaration ou autorisation).
Dans le département des Alpes-Maritimes, il n'existe pas actuellement d'arrêté préfectoral pour les installations de pisciculture marine qui sont soumises au régime de l'autorisation ICPE car celles-ci ont été déclarées au moment du classement de l'activité de pisciculture marine dans la nomenclature ICPE. Ces installations ont donc bénéficié des droits acquis par antériorité.
Cependant, la situation des installations de pisciculture marine des Alpes-Maritimes est en cours de régularisation auprès de la DDPP 06 et il a été demandé à des concessionnaires dont la production avait sensiblement augmentée, de réaliser des études nécessaires à de nouvelles autorisations avec prescriptions par arrêté préfectoral.

13. L'Autorité Environnementale recommande de préciser le caractère temporaire ou permanent des impacts potentiels dans l'analyse des effets sur l'environnement.

L'appréciation du caractère temporaire ou permanent des impacts est difficile à évaluer en milieu aquatique (milieu changeant lié à la courantologie et aux conditions climatiques). Le manque de littérature sur le sujet entraînerait beaucoup de subjectivité dans cette appréciation.

Les pressions susceptibles d'impacter plusieurs enjeux à la fois ont été intégrées à la section 6.2 du rapport d'évaluation environnementale ci-joint.

14. L'Autorité Environnementale recommande d'intégrer de manière plus explicite dans le SSECM 06 les mesures issues de l'évaluation des incidences Natura 2000 notamment la « non délivrance de concession sur un périmètre comportant de l'herbier de posidonie de manière significative » et de s'assurer de son strict respect lors de l'extension éventuelle de site.

L'enjeu de protection des herbiers de posidonie a été pris en compte dans le SRDAM PACA, en excluant toute délimitation d'un site propice au droit d'un herbier et en veillant à ce qu'il soit possible, à l'intérieur d'un site reconnu comme propice au développement de l'aquaculture marine, de développer un projet viable suffisamment éloigné des herbiers identifiés.

15. L'Autorité Environnementale recommande, pour une meilleure compréhension, d'expliquer précisément ce qu'est une cellule hydrologique.

Une cellule hydrologique marine est une cellule de convection constituée d'un maillage de courants formant ainsi une masse d'eau et qui présente une absence de mélange avec d'autres masses d'eau (circuit fermé). Les pollutions rejetées et produites dans une cellule ne pourront être diffusées dans les cellules voisines. Les activités aquacoles présentes sur le littoral des Alpes-Maritimes sont situées dans des cellules hydrologiques différentes de celles des sites Natura 2000 en mer.

16. L'Autorité Environnementale recommande d'expliquer la séquence « Évitement / Réduction / Compensation » dans le cadre de l'élaboration du SSECM 06.

Ces informations ont été intégrées au chapitre 8 du rapport d'évaluation environnementale ci-joint.

17. L'Autorité Environnementale recommande d'apporter des précisions sur la justification du délai de 5 ans avant l'application des normes de production du label biologique européen.

Le règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles indique un délai de conversion de 3 mois pour l'élevage de poissons en cage.

La Direction Générale des Politiques Agricoles, Agroalimentaires et des Territoires a publié en 2010 un cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission. Ce document indique : « Lors de la conversion vers l'élevage des espèces aquatiques issues du mode de production biologique pour une exploitation, la mixité des élevages conduits en élevage biologique et en conventionnel sera possible une seule fois, sur une durée qui ne doit pas excéder la rotation de l'ensemble des lots en cours.
Pour les poissons, durant cette période un écart minimum de 2 mois d'âge entre un lot conduit selon le mode production biologique et un lot non issu du mode d'élevage biologique devra être respecté. Pour les zones de production de poissons en étang, bassins en terre, marais et lacs consacrés exclusivement à l'élevage piscicole, une période de conversion de 12 mois est appliquée, pendant laquelle seuls les intrants conformes au mode de production biologique (règlement (CE) n° 889/2008 modifié), sont autorisés, avant la mise en place du premier lot de poissons élevés selon le mode de production biologique. Dans les zones de production de poissons en milieux ouverts, la période de conversion correspond à la durée d'élevage de chaque espèce selon les règles de la production biologique.

Le SSECM 06 prévoit un délai de conversion de 5 ans entre un élevage conventionnel et un élevage bénéficiant du label « Aquaculture Biologique ». Cette durée a été décidée en accord avec les aquaculteurs du département et s'explique par les délais nécessaires à l'aménagement des fermes, aux contraintes économiques liées à la recherche et à la mise en place de nouveaux marchés de commercialisation.

18. L'Autorité Environnementale recommande d'apporter quelques précisions supplémentaires concernant l'utilisation de substances médicamenteuses, notamment la latitude laissée à l'entrepreneur par la législation quant à leur utilisation et les moyens utilisés pour mesurer leur concentration dans le milieu.

Le rapport d'évaluation environnementale ci-joint indique que « les pisciculteurs des Alpes-Maritimes qui commercialisent actuellement du poisson, sont labellisés « Aquaculture Biologique ». À ce titre, ils se sont autorisés à utiliser des traitements médicamenteux uniquement deux fois par an. De plus, lorsqu'ils sont utilisés, la méthode d'administration évite la propagation des substances dans le milieu puisque les traitements sont incorporés à l'aliment flottant, et ce par le fabricant de l'aliment. Le SSECM 06, pour pérenniser ce faible recours aux traitements médicamenteux, a inscrit l'obligation, après 5 ans d'exploitation pour les nouveaux concessionnaires, mais aussi obligatoire en cas de renouvellement de concession, d'exercer une aquaculture répondant aux normes biologiques européennes, d'où une très faible utilisation de traitements médicamenteux ». La latitude laissée à l'entrepreneur est donc celle de la labellisation « Aquaculture Biologique ».

Des compléments concernant la législation en vigueur ont été ajouté au rapport (cf. section 8.2).

19. L'Autorité Environnementale recommande de préciser les modalités de suivi issues de l'évaluation environnementale (fréquence, responsable du suivi, traitement des données).

Le dispositif de suivi consiste à vérifier l'application du SSECM 06 et le respect des prescriptions :

- ✗ lors de l'instruction des nouvelles demandes d'exploitation ou de changement d'exploitant (critère de priorité, type de culture…) ;
- ✗ lors des contrôles sur sites dans le cadre du suivi des autorisations d'exploitation des cultures marines (nombre de cages, surface de cages, densité d'élevage, dimensions de référence…) ;

Au niveau environnemental, le suivi porte sur :

- ✗ la gestion des déchets (prise en charge, suivi des filières de valorisation et/ou d'élimination, bordereau de transport des déchets…) ;
- ✗ la gestion des rejets : vérification de l'efficacité des bassins de décantation, autosurveillance, suivi de la qualité des rejets, diagnostic des éventuels dysfonctionnement.

Tous ces éléments sont vérifiés lors des contrôles du service chargé de la police de l'eau ou lors des contrôles des établissements à terre.

En complément, l'analyse des résultats des suivis de la qualité des eaux par les réseaux nationaux notamment le ROCCH, REMI et REPHY réalisés par IFREMER permet de déterminer la qualité du milieu et d'identifier les impacts éventuels.

Le Directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
délégué à la mer et au littoral

D. DUBOIS